PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Arrêté n° 2A-2026-07-03-00003 du 3 juillet 2026
portant sur le passage en niveau d'alerte sécheresse du département de la Corse-du-Sud

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R. 211-66 à 211-69 et l'article R. 216-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Eric JALON, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du Président de la République du 10 décembre 2025 nommant Mme Agnès CHAVANON, secrétaire générale de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté n°2A-2024-08-14-00003 du 14 août 2024 portant mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté n°2A-2026-01-05-00001 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Agnès CHAVANON, secrétaire générale de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Considérant que le printemps 2026 est le 3e printemps le plus sec en Corse-du-Sud depuis l'an 2000 ;

Considérant que la pluviométrie du mois de juin 2026 est très déficitaire, le cumul agrégé n'atteignant que 20 % de la normale mensuelle ;

Considérant que le printemps 2026 est le plus chaud en Corse-du-Sud depuis le début des relevés exploitables ;

Considérant que l'indicateur de sécheresse météorologique du mois de juin montre des sols exceptionnellement secs pour le littoral occidental, l'extrême Sud ainsi que la région de Porto-Vecchio ;

Considérant que les cumuls de précipitations attendus devraient rester faibles et non significatifs au cours des prochains jours ;

Considérant que les prévisions saisonnières montrent un scénario chaud comme très probable ;

Considérant la tendance marquée vers un étiage sévère des cours d'eau instrumentés dont la majorité dépassent le seuil quinquennal sec sur le département, en particulier sur le Porto et le Liamone ;

Considérant l'indicateur ONDE présentant certains cours d'eau déjà en assec ou en écoulement faible ;

Considérant que les consommations d'eau potable actuelles sont supérieures aux consommations moyennes enregistrées à cette même période de l'année (+24 % sur le Sud-Est du département) ;

Considérant que le niveau de la nappe alluviale du Baracci a atteint son niveau d'alerte ;

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatique ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux risquent de ne plus être assurés ;

Considérant que les indicateurs de l'annexe 2 de l'arrêté du 14 août 2024 ont atteint le seuil d'Alerte ;

Considérant que les mesures de restrictions d'usage de l'eau listées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 14 août 2024 sont adaptées à la situation actuelle ;

Considérant l'avis favorable du comité ressource en eau du 03 juillet 2026 définissant le passage au niveau d'Alerte sur l'ensemble du département ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté de vigilance sécheresse
L'arrêté n°2A-2026-05-22-00001 du 22 mai 2026 portant sur le passage en niveau de vigilance sécheresse du département de la Corse-du-Sud est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Zone géographique concernée
La zone géographique concernée par l'article précédent couvre l'intégralité du département de la Corse-du-Sud, à savoir les zones 1 et 2 définies à l'article 4 de l'arrêté du 14 août 2024.

Article 3 : Mesures liées au niveau d'alerte
Les mesures de restrictions suivantes, prévues par l'arrêté du 14 août 2024, sont mises en place .
Celles-ci sont présentées en annexe de l'arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont définies par type d'usages dans l'annexe 1 du présent arrêté et ce, quelle que soit l'origine de l'eau (forage, captage de source, prise d'eau, etc.).

Ne sont pas concernés les usages définis dans l'article 5.

Article 4 : Mesures complémentaires
Les maires peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction d'usages complémentaires et adaptées à une situation localisée sous réserve qu'elles soient plus contraignantes que celles du présent arrêté. Le cas échéant, ces arrêtés municipaux seront transmis pour information au service en charge de la police de l'eau (DDT2A – Service Environnement – courriel : ddt-se-eau@corse-du-sud.gouv.fr).
Les collectivités sont également invitées à mettre en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation à destination des populations.

Article 5 : Usages prioritaires de l'eau
Ne sont pas concernés par ces mesures les usages prioritaires de l'eau à savoir : l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation des piscicultures, ainsi que l'abreuvement de tous les animaux et les installations nécessaires au maintien du bien-être animal pour les animaux d'élevage, domestiques et non domestiques.
Ne sont pas non plus concernées par ces mesures l'utilisation d'eau issue de la réutilisation des eaux usées traitées, ainsi que l'eau de pluie récupérée.

Article 6 : Durée d'application
Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication, jusqu'au 31 octobre 2026. En fonction de l'évolution de la situation hydrologique du département, les prescriptions du présent arrêté pourront être renforcées ou assouplies par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 7 : Publication et affichage

L'arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Corse-du-Sud. Il est également transmis sous forme de courrier électronique à toutes les communes du département, aux offices de tourisme, aux ports, aéroports et stations de lavage pour affichage à titre informatif.

Article 8 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le directeur de cabinet du préfet de la Corse, le préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional Provence-Alpes-Côtes d'Azur et Corse de l'Office français de la biodiversité, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Corse-du-Sud, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le

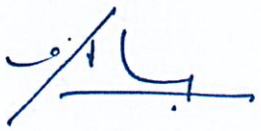

Eric JALON

Annexe

Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages	Alerte	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers.	Interdit entre 11 h et 18 h	X	X	X	X
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris et espaces verts.	Interdit entre 11 h et 18 h	X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines non collective (de plus d'1m^3).	Interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif.	Autorisé		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	X	X	X	X
Lavage de véhicules en station [A].	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée)	X	X	X	X
Lavage de véhicules, bateaux et engins nautiques chez les particuliers.	Interdit à titre privé à domicile (en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique)	X			
Lavage des navires, bateaux et engins nautiques motorisés ou non.	Interdiction de lavage avec de l'eau douce, sauf avec un système haute-pression.	X	X	X	X
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf impossibilité technique	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport et hippodromes.	Interdit entre 11 h et 18 h	X	X	X	X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024) [B].	Interdit de 8 h à 20 h. Réduction des volumes de 15 à 30 %	X	X	X	

Exploitation des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE) [C].	Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures.	Interdit entre 11 h et 18 h				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée [D] (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).	Autorisé				X
Abreuvement des animaux.	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique.				X
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Interdit Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	X	X	X	X
Travaux en cours d'eau.	Autorisé, en respectant les dispositions réglementaires en vigueur.	X	X	X	X

[A] Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc.). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. La profession des laveurs automobiles établiront en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %).

[B] Les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire à l'adresse mail suivante : ddt-se-eau@corse-du-sud.gouv.fr.

[C] Les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire par mail à la DDT (ddt-se-eau@corse-du-sud.gouv.fr) et à la DREAL (srnt.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr)

[D] Conformément à la définition figurant dans l'Arrêté ministériel du 18 décembre 2023 (article 2 : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048679665)